

Arrêté N° 2022 - 41

Relatif au suivi des pontes des coraux *Acropora cervicornis* et *Acropora prolifera* dans le lagon du Grand Cul-de-Sac Marin à proximité de l'îlet Fajou en cœur du Parc national de la Guadeloupe

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant que ces observations scientifiques ne sont pas réalisables en dehors des cœurs du Parc national ;

Considérant que l'activité demandée ne porte atteinte ni aux espèces ni au caractère des cœurs du Parc national ;

Décide

Article 1

Claude Bouchon, directeur de « EcoRécif Environnement » Docteur ès sciences, professeur honoraire des Universités, courriel : claudebouchon1@gmail.com ;

Yolande Bouchon-Navaro, Docteur en Écologie marine, Ingénieur honoraire des Universités, courriel : yolandebouchon1@gmail.com ; **Sébastien Coordonnier**, technicien au laboratoire de biologie marine à l'Université des Antilles, **Samantha de la Vigne**, Master en Écologie marine et Directrice de « Caraïbe Aqua Conseil » et **Aurélien Japaud**, Docteur en Écologie marine de la DEAL Guadeloupe, sont autorisés à réaliser des observations en plongées sous-marine sur le champ d'Acropores situé en cœur de parc dans le lagon du Grand Cul-de-Sac Marin à proximité de l'îlet Fajou dans le cadre de la ponte de *Acropora cervicornis* et la ponte éventuelle de *Acropora prolifera*.

Article 2

L'autorisation est accordée du 13 au 15 août 2022. L'embarcation impliquée est le

« Méga » immatriculation PP 546800. Les précautions seront prises pendant les manipulations pour éviter toute atteinte directe au milieu naturel.

Article 3

Les agents du Pôle Marin et du Département Patrimoines du Parc national seront présents sur le site avec leurs moyens nautiques pour participer à ce phénomène naturel assez exceptionnel.

Article 4

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'étude soit le 15 Août 2022 inclus. Si l'ensemble des observations ne pouvait être réalisées pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 5

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de la Guadeloupe informé des observations effectuées par l'intermédiaire du Service Patrimoines :

- Maïtena Jean : maitena.jean@guadeloupe-parcnational.fr ;
- Simone Mège : simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr

Article 6

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu des relevés faunistiques en cœur du Parc national de la Guadeloupe et devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc national.

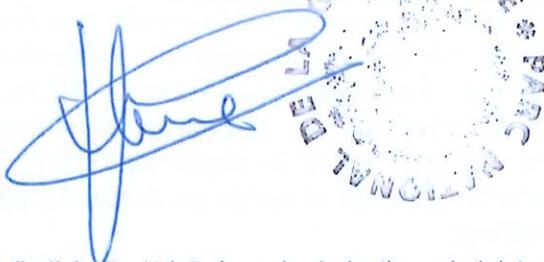
Article 7

Le chef du Pôle Marin ainsi que le Responsable du Département Patrimoines et Appui aux territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 30-06-22

La Directrice

Valérie SÉNÉ



PUBLIÉ LE :
30 JUIN 2022

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.